

2020_CT2_154

OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - AVIS - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage d'entretien et d'exploitation avec le département des Bouches-du-Rhône pour la sécurisation de l'arrêt de bus Les Figons, dans le cadre d'une expérimentation de signalisation dynamique horizontale

Le 8 octobre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif du Val de l'Arc à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 octobre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine - FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CHARRIN Philippe – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – PETEL Anne-Laurence – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Robert DAGORNE donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Entrées de ville et voiries communautaires

■ Séance du 8 octobre 2020

03_2_03

■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage d'entretien et d'exploitation avec le département des Bouches-du-Rhône pour la sécurisation de l'arrêt de bus Les Figons, dans le cadre d'une expérimentation de signalisation dynamique horizontale**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

03_2_03

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 15 Octobre 2020

4

MOB 004-15/10/20 BM

■ **Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage d'entretien et d'exploitation avec le département des Bouches-du-Rhône pour la sécurisation de l'arrêt de bus Les Figons, dans le cadre d'une expérimentation de signalisation dynamique horizontale**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la Mobilité, est compétente en matière d'organisation des transports sur son périmètre. A ce titre elle réalise et exploite les équipements nécessaires à l'exercice de ces missions.

Parmi ceux-ci figurent notamment les arrêts de bus nécessaires à l'exploitation du réseau métropolitain. Certains d'entre eux, situés hors agglomération peuvent présenter un danger potentiel pour les usagers des transports en commun. Un accident corporel est survenu en 2017 au niveau de l'arrêt Les Figons, situé sur la RD17, sur la commune d'Aix en Provence.

Des travaux de modification de l'infrastructure ont été réalisés dans le but d'augmenter le niveau de sécurité de cet arrêt tout en conservant l'exploitabilité de la route à cet endroit.

La société AXIMUM met en œuvre des expérimentations de signalisation dynamique horizontale dans le but, entre autres, de renforcer la sécurité routière sur des points particuliers.

Dans ce cadre, il est envisagé de déployer l'une de ces expérimentations sur l'arrêt de bus précité. Pour ce faire, le Département des Bouches du Rhône transfère de façon temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui confie à la société AXIMUM le soin de mettre en œuvre les dossiers d'autorisations administratifs nécessaires, le recueil des autorisations et les aménagements de terrain. Ceux-ci consistent essentiellement en la pose de panneaux de leds sur la chaussée, de caméras et capteurs, permettant à la fois de faire fonctionner le dispositif et d'analyser

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201008-2020_CT2_154-
DE
Date de télétransmission : 20/10/2020
Date de réception préfecture : 20/10/2020

les comportements des usagers de la route, des utilisateurs des transports en commun, pour vérifier l'augmentation du niveau de sécurité du lieu.

Ces aménagements impactent des ouvrages qui appartiennent au Département des Bouches du Rhône et doivent être réalisés sur le domaine routier départemental.

A cette fin, le Département des Bouches du Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, ont convenu de s'entendre sur les termes de la convention objet du présent rapport.

Cette convention est conclue à titre gratuit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération N°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée entre le Département des Bouches du Rhône, la Métropole Aix-Marseille Provence, pour la réalisation de la sécurisation de l'arrêt de bus les FIGONS par la société AXIMUM, situé sur la RD17 à Aix en Provence par expérimentation de signalisation horizontale dynamique.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_154- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE,
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « le Département »

D'une part

Et

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par son vice-président, Monsieur Henri PONS, délégué aux Transports et à la Mobilité Durable agissant par délégation pour la Métropole Aix Marseille Provence, dûment autorisé par délibération du Conseil de Métropole en date du désigné ci-après par « la Métropole »

D'autre part

Ci-après désignées, ensemble, « les Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Métropole Aix Marseille Provence souhaite sécuriser l'arrêt de bus « Les Figons » situés sur la RD17 à Aix en Provence. Ce site particulièrement sensible, a été le théâtre d'un accident de la circulation en 2017, impliquant notamment un usager des transports en commun.

La Métropole, en collaboration avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, gestionnaire de la voie, souhaite aller au-delà des aménagements de voirie déjà réalisés, pour augmenter la sécurité de ce site. Pour ce faire, elle souhaite recourir à une expérimentation, en partenariat avec le Conseil Départemental-en faisant appel à une solution de marquage au sol dynamique, développé par cette dernière (ci-après désignée « l'Opération »).

Afin d'effectuer ces travaux il convient de conclure une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département vers la Métropole

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention concerne des aménagements à effectuer sur le domaine public routier départemental.

Elle a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération prévue à l'article 2, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières. S'agissant ici d'une expérimentation, le prestataires et ses filiales, propriétaires de la technologie utilisée, réaliseront l'ensemble des dossiers et démarches administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux prévus à l'article 2.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'Ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole.

RD17 AIX EN PROVENCE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_154- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020

- Entretien et exploitation partiels :

La Convention a également pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité de la Métropole dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux consistent à sécuriser l'arrêt de bus Les Figons, situé sur la RD17 à Aix en Provence, au moyen d'une expérimentation de signalisation horizontale dynamique (ci-après désignée l'« Expérimentation »).

ARTICLE 3 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 Détermination du programme

L'Expérimentation revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole et si les impacts induits sont jugés efficaces, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par le Département et la Métropole, qui devront formellement les approuver,.

3.2 Au titre de la « phase étude »

L'Ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'Ouvrage à construire sont prises par la Métropole.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'Ouvrage est à prendre, la Métropole recueille préalablement à toute décision l'accord du Département pour les parties qui la concernent.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Métropole. Le Département notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations sur les éléments de mission MOE, AVP et PRO dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, la Métropole pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée.

Dans ce cas, et à la demande de la Métropole, le Département mettra à sa disposition dans un délai de [x] jours les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le Département à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- * engager une consultation pour l'Opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'Ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux ;
- * assurer la réception de l'Ouvrage ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- * et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Métropole ou à son représentant mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

RD17 AIX EN PROVENCE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_154- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public départemental par la Métropole dans le respect des prescriptions formulées par le Département. Le Département autorise la Métropole à consentir le cas échéant une sous-occupation de ce domaine public.

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 – DOMANIALITE

L'Ouvrage devra faire partie intégrante du domaine public routier départemental. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Métropole.

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par la Métropole.

ARTICLE 7 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département de l'Ouvrages réalisé.

A ce titre, la Métropole est réputée gardienne de l'Ouvrage à compter de sa réception et jusqu'à sa remise effective au Département.

ARTICLE 8 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La Métropole tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution de l'Opération et en tout état de cause dès qu'il en exprimera le besoin.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole au cours de laquelle seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les Parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la Métropole établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'Ouvrage emportera transfert au Département de la garde de l'Ouvrage pour les parties d'ouvrages qui le concerne.

ARTICLE 10 – REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du cosignataire sur la conformité de l'Ouvrage, et à la fin de l'expérimentation, la Métropole remettra l'Ouvrage et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier. Celui-ci pourra soit accepter cette remise soit demander la remise à l'état initial des lieux.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par le Département, plan qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception de l'Ouvrage avant sa mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité de l'Ouvrage exécuté.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique) sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération,
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),

- Les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise de l'Ouvrage au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise de l'Ouvrage emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 11.1. Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique à l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situées le long de la route départementale dont la liste et les plans seront fournis postérieurement à la réalisation des travaux.

Ces biens seront connus par les cosignataires qui les auront visités et agréés sans réserve.

Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à ladite liste.

Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Métropole accepte l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Les arrêts de bus,
- La signalisation dynamique horizontale,
- La signalisation verticale de police selon le type de panneaux conformément à l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière (art 16),

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises- le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département.

2° - La Métropole pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie.

Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Métropole.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Métropole pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge toutes les obligations afférant à la voie elle-même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

Article 11.2. Responsabilités des Parties

La Métropole devra gérer à ses frais et en bonne gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet.

Dans le cas contraire, celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Métropole qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Métropole s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Métropole est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elle est la gestionnaire.

La Métropole satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Métropole ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'Ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est conclue pour la durée des travaux et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

- Entretien et exploitation des ouvrages :

La convention entrera en vigueur dès la remise de l'Ouvrage.

La convention est consentie et acceptée pour une durée initiale d'un (1) an.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des Parties.

Cependant les dispositions prévues à l'article 15 (SECRET – PUBLICATIONS) reste en vigueur nonobstant l'échéance ou la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties dans un délai de 15 jours à compter de la saisine de l'une des Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 16 - SECRET – PUBLICATIONS – PROPRIETE INDUSTRIELLE

La convention d'occupation temporaire domaine public est consentie dans le cadre d'une expérimentation :

6-1. Chaque PARTIE s'engage à ne publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre PARTIE dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne sont pas du domaine public.

6-2. Toute publication ou communication portant sur la PRESTATION ou ses résultats, par l'une des PARTIES, doit recevoir, pendant la durée du présent CONTRAT et les 18 mois qui suivent son expiration, l'accord préalable écrit de l'autre PARTIE, et doit mentionner la participation de chaque PARTIE à la PRESTATION.

6-3. Toutefois les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à la PRESTATION de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle

Les RESULTATS issus de la PRESTATION expérimentale sont la propriété exclusive du Prestataire qui sera retenu par la Métropole.

Le savoir-faire et les CONNAISSANCES ANTERIEURES mis en œuvre par la Métropole ou le Conseil Départemental pour réaliser la PRESTATION reste la propriété respective de chaque entité : en conséquence, toute amélioration du savoir-faire pour la réalisation de la prestation demeure la propriété respective de chaque entité.

ARTICLE 17 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les Parties font élection de domicile :

Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Direction des Routes et des Ports
52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille Cedex 20

La Métropole Aix-Marseille- Provence en son siège :
Le Pharo - 58, Bd Charles Livon
13007 Marseille

Fait à Marseille en 2 exemplaires

<p>Pour le Département</p> <p>La Présidente du Conseil Départemental</p> <p>Mme Martine VASSAL</p>	<p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence</p> <p>Le vice-président délégué aux transports et à la mobilité durable</p> <p>M. Henri PONS</p>
--	---

OBJET : Mobilité - Entrées de ville et voiries communautaires - AVIS - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage d'entretien et d'exploitation avec le département des Bouches-du-Rhône pour la sécurisation de l'arrêt de bus Les Figons, dans le cadre d'une expérimentation de signalisation dynamique horizontale

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS-MASINI



Signé, le **20 OCT. 2020**

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20201008-2020_CT2_154- DE Date de télétransmission : 20/10/2020 Date de réception préfecture : 20/10/2020
